

Considérant qu'il convient de procéder à la modification l'arrêté départemental du 19 décembre 2001 modifié, susvisé afin de mettre à jour les fonds manipulés (article 4) ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de Mme Eloïse SALVADORI en qualité de mandataire suppléante en remplacement de Mme Danielle GARNIER ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 23 mars 2021 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 19 décembre 2001 susvisé désignant M. Raymond CHAN YONG en qualité de régisseur et de Mme Danielle GARNIER en qualité de mandataire suppléante est modifié aux fins de consolidation.

Art. 2. — A compter de la date de prise d'effet du présent arrêté M. Raymond CHAN YONG (SOI : 2 130 771), adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> classe à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, Sous-Direction des Actions Familiales et Éducatives, Bureau des établissements Parisiens, Centre de formation professionnelle de Villepreux, 4, rue Amédée Brocard, 78450 Villepreux, est maintenu régisseur de la régie de recettes et d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

Art. 3. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Raymond CHAN YONG sera remplacé par Mme Eloïse SALVADORI (SOI 2 133 580), adjointe administrative, même adresse.

Art. 4. — Les fonds manipulés s'élevant à cinquante-trois-mille-six-cent-quarante-six euros (53 646,00 €) :

- Montant du maximum d'avance sur le budget de fonctionnement de l'établissement : 49 278,00 € ;
- Susceptible d'être porté à : 53 278,00 € ;
- Montant moyen des recettes mensuelles : 368,00 €.

M. Raymond CHAN YONG est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de cinq-mille-trois-cents euros (5 300,00 €).

Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 5. — M. Raymond CHAN YONG, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de cinq-cent-cinquante euros (550,00 €).

Art. 6. — Pour les périodes durant lesquelles elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie et en assumera la responsabilité, Mme Eloïse SALVADORI, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité sur la base précisée à l'article 5 du présent arrêté ; cette indemnité sera versée *pro rata temporis* pour les durées de suppléance effective, matérialisées pour leur début par la passation de caisse entre le régisseur et le mandataire suppléant et pour leur fin par la restitution de caisse entre le mandataire suppléant et le régisseur.

Art. 7. — Les régisseur et mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 8. — Les régisseur et mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

Art. 9. — Les régisseur et mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 10. — Les régisseur et mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 11. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Article 12 — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Service régies locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2<sup>e</sup> ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Sous-Direction de la comptabilité, Service de l'expertise comptable, Pôle Expertise et Pilotage ;

— à la Directrice des Ressources Humaines, Sous-direction du Développement des Ressources Humaines, Bureau des rémunérations ;

— au Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, Sous-Direction de la prévention et de la protection de l'enfance, Bureau des établissements parisiens ;

— au Directeur du Centre de Formation Professionnelle de Villepreux ;

— à M. Raymond CHAN YONG, régisseur ;

— à Mme Eloïse SALVADORI, mandataire suppléante ;

— à Mme Danielle GARNIER, mandataire suppléante sortante.

Fait à Paris, le 10 septembre 2021

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

L'Adjointe à la Cheffe du Bureau  
des Établissements Parisiens

Christel PEGUET

RÈGLEMENTS - GRANDS PRIX

### Règlement relatif à la délivrance des titres d'occupation aux opérateurs de cycles partagés en libre-service sans station d'attache.

Préambule :

La Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) réforme en profondeur le cadre général des politiques de mobilités, en intégrant notamment des enjeux environnementaux. Ses dispositions relatives à l'usage partagé des véhicules terrestres à moteur et aux mobilités actives, notamment codifiées à l'article L. 1231-17 du Code des transports, prévoient la délivrance de titres d'occupation aux opérateurs de services de partage de véhicules, cycles et engins permettant le déplacement de personnes, mis à disposition des utilisateurs sur la voie publique et accessibles en libre-service, sans station d'attache. Ces titres doivent être délivrés de façon non discriminatoire, après avis d'Île-de-France Mobilités et de la Préfecture de Police pour les voies relevant de sa compétence en tant qu'autorité chargée de la Police de la circulation et du stationnement en application de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales.

Les titres d'occupation délivrés par la Ville peuvent comporter des prescriptions portant exclusivement sur celles définies à l'article L. 1231-17 du Code des transports.

## 1. Dispositions générales :

### 1.1 Définitions :

« Règlement » : désigne le présent règlement.

« La Ville » : la Ville de Paris, collectivité territoriale propriétaire et gestionnaire de la voirie publique sur le territoire de la Ville.

« Titre d'occupation temporaire du domaine public viaire de la Ville de Paris » : titre objet des dispositions de l'article L. 1231-17 du Code des transports, L. 2122-1, L. 2122-1-1 et L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, délivré de manière personnelle, temporaire, onéreuse, précaire et révocable, pour l'occupation privative d'un emplacement situé sur la voirie publique parisienne ou dans un parc de stationnement public situé sur le territoire de Paris.

« Redevance domaniale » : redevance due à raison du bénéfice d'un titre d'occupation temporaire du domaine public routier et de l'occupation privative de ce dernier, autorisée par ce titre.

« Les opérateurs » : personnes morales proposant aux clients-usagers la location, ponctuelle ou par abonnement, de véhicules des catégories « cycle » et « cycle à pédalage assisté » définies à l'article R. 311-1 du Code de la route en libre-service et sans station d'attache, garés sur la voirie publique ou dans un parc de stationnement public.

« Les vélos, les véhicules ou les engins » : véhicules des catégories « cycle » et « cycle à pédalage assisté » définies à l'article R. 311-1 du Code de la route.

« Une API » : En informatique, API est l'acronyme en anglais d'Application Programming Interface, que l'on traduit en français par interface de programmation applicative ou interface de programmation d'application. Il s'agit d'une solution informatique qui permet à des applications de communiquer entre elles et de s'échanger mutuellement des services ou des données.

Sauf à ce qu'une autre définition en soit donnée dans le corps du règlement, les termes ci-avant ont la signification qui leur est attribuée *supra*.

Les intitulés des articles du règlement ont un caractère indicatif, ils ne font donc pas grief pour l'interprétation ou l'application des dispositions du règlement.

### 1.2 Objet :

Le présent règlement a pour objet exclusif de définir les conditions d'attribution des titres d'occupation du domaine public routier de la Ville de Paris pour des vélos partagés en libre-service sans station d'attache en attente de location.

Il détaille :

— les conditions demandées aux opérateurs de vélos<sup>1</sup> partagés en libre-service sans station d'attache pour obtenir ces titres d'occupation leur permettant d'opérer, tenant compte des recommandations relatives aux prescriptions détaillées dans l'article L. 1231-17 du Code des transports ;

— le cadre réglementaire et financier associé à ces titres d'occupation à des fins commerciales du domaine public routier donnant lieu à redevance.

Ces conditions ont vocation à définir les règles qui devront être respectées par tous les opérateurs.

Le présent règlement s'applique aux véhicules de catégories « cycle » et « cycle à pédalage assisté », définies à l'article R. 311-1 du Code de la route (Points 6.10 et 6.11), qui peuvent bénéficier d'un titre d'occupation du domaine public dans le respect des termes du présent règlement.

### 1.3 Administration gestionnaire — point de contact :

Toute question relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre du règlement peut être adressée au service suivant :

Ville de Paris — Direction de la Voirie et des déplacements.  
Service du Patrimoine de Voirie.

Section de gestion du domaine — 121, avenue de France, 75013 Paris.

### 1.4 Caractéristiques de l'autorisation :

L'autorisation de déployer leurs vélos en libre-service sans station d'attache sur le domaine public routier de la Ville de Paris est accordée aux opérateurs à titre strictement personnel. Ceux-ci sont tenus d'opérer directement en leur nom sur les emplacements autorisés sur le domaine public.

L'opérateur ne pourra sous-louer ni céder tout ou partie des droits résultant pour lui du titre délivré par la Ville de Paris.

La Ville de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) se réserve le droit de contrôler le respect des présentes prescriptions sur le domaine public routier faisant l'objet des décisions d'autorisation.

Chaque opérateur verse, en contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, une redevance conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Tout occupant irrégulier du domaine public s'expose à des poursuites et à l'engagement d'une procédure d'expulsion à son encontre. Il sera tenu de verser une indemnité d'occupation irrégulière du domaine public.

### 1.5 Disponibilité des flottes déclarées :

Les opérateurs s'engagent à déployer des véhicules en état de fonctionnement.

### 1.6 Durée du titre :

La durée des titres est d'un (1) an au maximum à partir de la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire. A leur terme, les opérateurs ne bénéficient d'aucun droit au renouvellement de leur autorisation qui est délivrée à titre précaire et révocable.

## 2. Obligations des opérateurs :

### 2.1 Respect du contexte réglementaire en vigueur :

Les opérateurs s'engagent à inciter leurs usagers à respecter la législation et la réglementation en vigueur, et notamment le Code de la route et les arrêtés de police de la Maire de Paris et du Préfet de Police.

### 2.2 Catégorie des véhicules :

Les opérateurs proposent des vélos conçus et produits pour les usages partagés. Les opérateurs doivent proposer un matériel fiable, sécurisé et de qualité aux utilisateurs. Ils doivent ainsi se conformer aux normes françaises et européennes de référence en matière d'équipements et de sécurité (information et notice de sécurité rédigées en langue française, éclairage, signalisation sonore et visuelle, freinage...). Ils doivent être en mesure de fournir les homologations correspondantes aux services de contrôle. Les exigences minimum à respecter pour l'ensemble des cycles sont les suivantes :

- être conforme aux normes en vigueur (EU, France) ;
- être conçu pour résister efficacement au vandalisme ;
- faire l'objet d'un identifiant unique rattaché au système de gestion centralisé ;
- être robuste, résistant face aux intempéries ;
- être équipé de pneus anti-crevaisson ;
- être doté d'une béquille pouvant supporter le poids d'un usager et du véhicule ;
- disposer d'un système de temporisation de l'éclairage arrière d'au moins 120s.

### 2.3 Informations transmises par les opérateurs à la Ville :

2.3.1 Obligations relatives au nombre et aux caractéristiques des véhicules proposés pouvant être mis à disposition des utilisateurs et à leurs conditions de location :

Sans préjudice de la responsabilité personnelle de leur client, les opérateurs sont responsables des accidents, dégâts ou dommages causés par leurs équipements, à l'égard de la Ville de Paris ou des tiers, sans recours possible contre la Ville de Paris. Les opérateurs souscrivent des polices d'assurance spécifiques pour couvrir de tels risques.

Les opérateurs doivent indiquer aux usagers les véhicules hors d'état de fonctionnement, qui ne sont pas en mesure de circuler et qui sont donc indisponibles à la location.

2.3.2 Données relatives à l'usage du domaine public et à l'activité des opérateurs :

Les opérateurs mettent à disposition de la Ville, dans le respect de l'application du Règlement général sur la protection des données personnelles et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données nécessaires aux opérations de contrôle de la Ville de Paris dans le cadre du présent règlement. Le détail des données concernées, la mise en fonctionnalité de l'API pour le partage de données ainsi que leurs modalités de communication et de protection font l'objet d'une annexe au présent règlement.

2.4 Conditions spatiales du déploiement des véhicules :

2.4.1 Maillage territorial :

Les opérateurs proposent une offre homogène sur l'ensemble des arrondissements parisiens.

2.4.2 Règlements relative au stationnement et à la circulation des véhicules en libre-service sans station d'attache :

Le stationnement des véhicules des opérateurs n'est autorisé que dans la bande de stationnement sur :

- les emplacements réservés au stationnement des vélos sans point d'attache (Zones Partagées de Remisage (ZPR) dédiées aux vélos sans arceaux) ;
- les emplacements réservés au stationnement des vélos avec arceaux.

Les opérateurs assurent le respect, par eux-mêmes ou leurs préposés, et par les utilisateurs des véhicules, des règles de circulation et de stationnement conformément aux articles R. 417-9 à R. 417-13 du Code de la route et aux règlements de Police en vigueur. Les opérateurs prennent notamment toutes les mesures permettant d'assurer l'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et de garantir la sécurité des piétons.

La Ville se réserve le droit de définir des zones d'exclusion en circulation, des zones à vitesse limitée et des zones d'exclusion en stationnement pour des motifs d'intérêt général.

2.4.3 Répartition des véhicules :

Afin d'éviter toute surconcentration de véhicules stationnés sur la voie publique, les opérateurs respectent les règles suivantes : un même opérateur ne doit pas stationner plus de trois véhicules en même temps sur un linéaire de voirie de 100 mètres dans les arrondissements centraux (du 1<sup>er</sup> au 11<sup>e</sup> arrondissement) et pas plus de quatre véhicules en même temps sur un linéaire de 100 mètres dans les arrondissements périphériques (12<sup>e</sup> à 20<sup>e</sup>), sauf exceptions ponctuelles validées préalablement par les Services de la Ville.

2.4.4 Dispositif de maintenance et retrait de véhicules :

a) Les opérateurs mettent en place un dispositif de maintenance permettant de garantir la disponibilité effective des véhicules dans un état de propreté correct et de retirer les véhicules dégradés de la voie publique. Les véhicules qui ne sont pas en état de circuler doivent être identifiés comme tels dans la base de données partagée et être retirés de l'espace public dans les 24 h.

b) Les usagers devront pouvoir signaler tout vélo endommagé ou mal garé via l'application mise en place par l'opérateur et via l'application DansMaRue qui transmettra le signalement à un contact défini (adresse mail) pour chaque opérateur. De tels signalements permettront à l'opérateur d'intervenir et de récupérer le vélo mal garé ou endommagé, évitant ainsi l'encombrement de l'espace public par des vélos détériorés ou rendus à l'état d'épave.

c) Les opérateurs doivent procéder à leurs frais et dans les meilleurs délais à compter d'un signalement, à l'enlèvement des véhicules dont le stationnement est considéré comme dangereux. Sans manifestation de leur part, ceux-ci seront mis en fourrière, à leurs frais.

d) Les opérateurs effectuent par leurs propres moyens et à leur charge les opérations de repêchage de leurs engins en conformité avec le Protocole défini par le Service de Canaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris, dans un délai de deux semaines à compter de l'apparition de ces engins dans les données de géolocalisation. En outre les opérateurs sont tenus de récupérer les engins repêchés et stockés par le Service de Canaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris, ou entreposés au bord des quais des canaux dans un délai de 48 h à compter de l'envoi par courriel à l'opérateur de la notification de l'injonction à récupérer ses engins.

e) Les opérateurs effectuent les opérations de repêchage de leurs engins dans la Seine et en conformité avec les dispositions en vigueur à la date de l'opération définies par Voies Navigables de France (VNF).

En cas de méconnaissance des obligations de remise en état du domaine fixées au d) ci-dessus, les opérateurs pourront être considérés comme des producteurs de déchets au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement et faire l'objet de la procédure de mise en demeure et de sanction administrative définie par l'article L. 541-3 de ce Code, sans préjudice des sanctions pouvant être mises en œuvre au titre de l'article 6 du présent règlement.

Un rapport annuel est présenté à la Direction de la Voirie et des Déplacements avant la fin du premier trimestre de l'année N+1 pour chaque année dans lequel les opérateurs présentent un récapitulatif dédié au nombre de signalements comptabilisés via l'application DansMaRue (véhicule endommagé, mal garé, ...), les actions réalisées et les évolutions constatées. Les délais de réponse et les actions correctives menées par les opérateurs seront présentés à la Ville dans le cadre dudit rapport.

2.4.5 Retrait des véhicules en cas de circonstances exceptionnelles :

En cas d'urgence, de grands rassemblements, événements spécifiques ou de conditions météorologiques critiques, les opérateurs doivent retirer de la voirie parisienne tout ou partie des véhicules occupant l'espace public dans un délai et pour une durée déterminés par la Ville de Paris ou la Préfecture de Police. Les opérateurs ne sont fondés à réclamer aucune indemnité de ce fait.

2.5 Bilan carbone :

Les opérateurs réalisent un bilan carbone annuel des véhicules utilisés dans le cadre de leur autorisation, certifié par un organisme indépendant tenant compte des gaz à effet de serre définis par le GIEC pour l'ensemble des flux physiques sans lesquels le fonctionnement de l'organisation ne serait pas possible (émissions directes et indirectes créées tout au long du cycle de vie) en vue d'une amélioration de la performance annuelle.

Le résultat de ce bilan est transmis à la Direction de la Voirie et des Déplacements avant la fin du premier trimestre de l'année N+1.

La Ville se réserve le droit d'introduire ou de modifier les modalités attendues pour la réalisation de ce bilan afin de garantir des données objectives.

2.6 Règlement de publicité :

La publicité est interdite sur les véhicules des opérateurs.

2.7 Intégration dans le paysage urbain et respect des usagers :

Les opérateurs doivent assurer la tranquillité du voisinage et mettre en place des mesures nécessaires à cet effet. Ils dé-

plioient leur activité en veillant à ce que l'entretien et la recharge des véhicules, et particulièrement la nuit, ne provoquent pas de nuisances dans l'espace public, dont la pollution sonore. L'impact sur les usages pratiqués par les riverains et les usagers de l'espace public doit être très limité.

3. Procédure d'obtention d'un titre d'occupation du domaine public routier :

Les candidats doivent déposer un dossier de demande auprès du service de la Ville de Paris mentionné à l'article 1.3 pour obtenir un titre d'occupation du domaine public routier.

### 3.1 Dossier de demande :

Le dossier de demande de l'opérateur comprend impérativement les éléments suivants :

— un point de contact de l'opérateur pour les échanges avec l'administration, avec ses coordonnées (adresse postale, mail et téléphone) ;

— une fiche descriptive indiquant les noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, sa nature, sa dénomination, son siège social, son objet ainsi que les noms, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de la Ville ;

— un extrait K-bis de moins de trois mois du Registre du Commerce et des Sociétés en cours de validité ;

— une adresse postale, une adresse mail et un numéro de téléphone non surtaxé en France pour contacter le service sinistre de l'opérateur, notamment pour les réclamations indemnitaires en cas d'accident ; il est rappelé que seule la langue française peut être utilisée par les services de l'opérateur dans ses relations avec la Ville de Paris ;

— une adresse email générique pour garantir les échanges pendant la durée du titre avec les services de la Ville ;

— pour l'année civile en cours le nombre total maximum des véhicules qu'il compte déployer de façon concomitante sur la voirie parisienne dans le cadre de l'autorisation sollicitée (avec précision du nombre de véhicules pour chacune des catégories décrites au 1.2 du présent acte) ;

— Les caractéristiques de base du service :

- périmètre d'intervention,
- cible-s de clientèles visées : particuliers, entreprises...,
- modalités d'accès : libre-service, avec ou sans réservation, avec une carte d'accès...,
- les caractéristiques techniques des engins en matière de sécurité, durabilité et d'efficacité énergétique, notamment des batteries (en particulier leur caractère amovible ou non, ainsi que l'étanchéité des boîtiers qui les contiennent) (maximum 3 pages A4 recto-verso) ;

— Documents cadre :

- conditions d'utilisation du service,
- photos des différents modèles des véhicules qu'il envisage de déployer et le logo de la marque en format png,
- grille tarifaire,
- contrats d'assurance ainsi que leurs avenants ou des attestations correspondantes comportant des tableaux récapitulatifs des garanties, établies par la ou les compagnie-s d'assurances concerné-e-s,
- le pourcentage de matériaux recyclés dans les engins utilisés et le programme de recyclage et de traitement des déchets (notamment des batteries pour les cycles à pédalage assisté) dans le cadre de filières adaptées ;

— Les précisions organisationnelles (1 page recto format A4 maximum par point) :

- processus de surveillance, d'entretien et de nettoyage des véhicules,
- procédure d'assistance aux usagers,

- modalités de prise en compte des dysfonctionnements signalés par les usagers,

- les mesures prises pour assurer le respect par les usagers des règles de circulation et de stationnement,

- les mesures prises pour limiter l'accidentologie de ses usagers,

- les mesures opérationnelles préventives et répressives prises pour identifier, empêcher et retirer les engins stationnés en dehors des emplacements autorisés (notamment la marge d'erreur maximale de géolocalisation des engins pour le blocage des fins de course) ;

— la confirmation du mail attestant la réussite du test de transmission des données par le référent data (détaillé en annexe : « Mise en fonctionnalité de l'API pour le partage de données »).

### 3.2 Validation du dossier :

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier sera délivrée par la Ville de Paris si l'ensemble des éléments détaillés dans le point 3.1 fournis par l'opérateur s'avère complet et conforme.

L'opérateur est autorisé à déployer sa flotte dès notification de cette autorisation.

## 4. Obligations financières :

### 4.1 Redevance annuelle :

En contrepartie de l'exploitation commerciale du domaine public routier parisien par le déploiement des véhicules partagés en libre-service sans station d'attache, l'opérateur versera à la Ville de Paris une redevance annuelle calculée conformément à une délibération du Conseil de Paris fixant les tarifs de redevance d'occupation temporaire du domaine public pour les véhicules partagés en libre-service sans station d'attache.

#### Primo-déclaration :

La redevance annuelle est calculée sur la base du nombre de véhicules déclarés au prorata temporis de la durée de l'autorisation délivrée.

Par principe, pour chaque année civile N :

L'opérateur déclare au Service du Patrimoine de Voirie, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente (N-1), le nombre total maximal de véhicules qu'il compte déployer sur la voirie parisienne de façon concomitante au cours de l'année N. Il précise dans sa déclaration la typologie des véhicules, conformément aux catégories prévues à l'article 1.2 du présent règlement. Pour les opérateurs détenteurs d'un titre d'occupation du domaine public routier, à Paris, toute modification du nombre de véhicules déclarés donne lieu à une modification dudit titre. La redevance de l'année N est calculée sur la base du nombre de véhicules déclarés.

En cas de révocation du titre, la redevance annuelle reste due dans son intégralité pour l'année civile en cours, sauf motif d'abrogation prévu au 5.2.

#### Modification de la taille de la flotte en cours d'année :

En cours d'année N, l'opérateur peut solliciter, par lettre recommandée avec accusé réception, une modification à la hausse de sa flotte. La déclaration complémentaire détaille la typologie des véhicules nouveaux. Dans cette hypothèse, la redevance complémentaire de l'année N est calculée sur la base du nombre ajusté à la hausse, au prorata temporis.

L'opérateur est autorisé à déployer ce nombre supplémentaire de véhicules après réception d'un titre d'occupation modificatif, dans un délai indicatif d'un mois.

L'opérateur ne peut pas solliciter, en cours d'année N, une modification à la baisse de sa flotte de véhicules déclarés.

#### 4.2 Mise en paiement de la redevance :

La redevance annuelle sera acquittée dès la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire. Toute année commencée étant due en entier sauf motif d'abrogation prévu aux 5.1, 5.2 ou dans le cadre d'une primo déclaration (se référer au 4.1 « Primo-déclaration »).

La Ville de Paris fera procéder au recouvrement de la redevance prévue ci-dessus, par le comptable public (Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris).

En cas de défaut de paiement de la redevance due au-delà d'une durée fixée à 1 mois à compter de la date de réception de l'avis de sommes à payer émis par le comptable public, l'autorisation prend fin, sans indemnité pour l'Occupant, après mise en demeure par lettre recommandée de la Maire de Paris avec demande d'avis de réception, restée infructueuse pendant 30 jours.

#### 5. Fin du titre d'occupation du domaine public routier :

##### 5.1 Renonciation de l'opérateur :

En cas de renonciation de l'opérateur, celui-ci devra informer la Ville par courrier postal avec accusé réception en respectant un délai de préavis de 60 jours. La renonciation prendra effet au lendemain de l'expiration du délai de préavis. Le montant annuel de la redevance due pour l'année en cours est calculé avec application d'un prorata temporis qui comprend le délai de préavis de 60 jours.

Les opérateurs doivent, au cours de ce préavis, récupérer la totalité de leur flotte de véhicules et libérer l'espace public, dans un délai de 7 jours maximum après l'arrêt définitif du service ou d'interruption d'activité.

##### 5.2 Abrogation pour motif d'intérêt général :

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la Ville de Paris pourra abroger l'autorisation moyennant un préavis de deux mois, sans indemnité. Ce préavis ne s'applique pas en cas d'urgence notamment d'atteinte à la sécurité des personnes.

##### 5.3 Non-respect de la part des opérateurs :

En cas de non-respect par l'opérateur des prescriptions détaillées dans le présent règlement, la Ville de Paris se réserve le droit de procéder à la suspension du titre sans indemnité après mise en demeure. Si le manquement est grave ou répété, la Ville de Paris pourra procéder au retrait de l'autorisation. En cas de retrait d'un titre, la redevance annuelle demeure intégralement due.

##### 5.4 Non-paiement de la redevance :

En cas de défaut de paiement de la redevance due au-delà d'une durée fixée à 1 mois à compter de la date de réception de l'avis de sommes à payer émis par le comptable public, l'autorisation prend fin, sans indemnité pour l'Occupant, après mise en demeure par lettre recommandée de la Maire de Paris avec demande d'avis de réception, restée infructueuse pendant 30 jours.

#### 6. Sanctions :

La Ville de Paris se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet des autorisations, en particulier les obligations des opérateurs en matière de remisage des véhicules.

##### 6.1 Sanctions administratives :

En cas de manquement dûment constaté au présent règlement, de non-respect des dispositions de l'autorisation individuelle accordée et / ou de trouble à l'ordre public, une mise en demeure de se conformer à leurs prescriptions est adressée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations. En cas d'urgence, notamment en cas de risque avéré pour la sécurité des personnes, ce délai peut être réduit à 48 heures.

Cette mise en demeure précise le délai de mise en conformité.

En cas de non-respect de cette mise en demeure, le contrevenant s'expose à l'application de l'une des sanctions suivantes, selon la gravité des faits constatés :

- un avertissement écrit avec obligation de se mettre en conformité ; au terme du délai prescrit par cette obligation de mise en conformité, le défaut de régularisation, de mise en conformité ou d'interruption des agissements irréguliers entraînera une restriction géographique de l'autorisation d'occupation pour une durée n'excédant pas un mois ;

- une mesure de restriction géographique de l'autorisation d'occupation pour une durée n'excédant pas un mois ; la répétition ou la persistance du manquement entraînera une mesure de restriction pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois ou une mesure de suspension temporaire de l'autorisation pour une durée ne pouvant excéder un mois ;

- une mesure de suspension temporaire de l'autorisation pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois ; la répétition ou la persistance du manquement entraînera une mesure de suspension pouvant aller jusqu'à deux mois ;

La suspension temporaire de l'autorisation peut être, notamment, prononcée pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ; en cas de méconnaissance des limites et obligations fixées par l'autorisation individuelle d'occupation ; en cas de non-respect du présent règlement ou toute disposition législative ou réglementaire ; en cas de mauvais entretien ou remisage des véhicules préjudiciable au bon aspect de la voie publique ; en cas de nuisances sonores répétées.

- le retrait de l'autorisation assortie, le cas échéant, de l'impossibilité de présenter une nouvelle demande d'autorisation pour une durée n'excédant pas trois ans. Le retrait définitif de l'autorisation peut être, notamment, prononcé en cas d'autorisation obtenue par fraude ; en cas de sous-traitance ou de cession d'une autorisation d'occupation ; en cas de dégradations commises par le titulaire ou son personnel ; en cas de récidive d'une infraction ayant donné lieu à un avertissement, à une restriction géographique ou à une suspension temporaire ; en cas d'outrage commis par le bénéficiaire de l'autorisation ou un membre de son équipe à un agent de la force publique ou à un fonctionnaire public de la Ville de Paris dans l'exercice de ses missions ; en cas de manquements répétés aux obligations définies par le d) de l'article 2.2.4 ; en cas de trouble grave à la tranquillité, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Sans préjudice de ces sanctions, la Ville peut, en cas de manquement répété ou continu présentant un risque pour la sécurité des personnes, engager à l'encontre de l'exploitant la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales et faire procéder d'office, en lieu et place de l'opérateur et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites pour faire cesser ce manquement.

En cas d'occupation du domaine public sans titre, après mise en demeure de retirer les véhicules restée vaine pendant 8 jours, la Ville de Paris saisira le Tribunal compétent en vue d'une expulsion du domaine public, sans préjudice du paiement d'une indemnité d'occupation irrégulière du domaine public. Ce délai de mise en demeure est ramené à 48 heures en cas d'urgence.

Toute suspension ou retrait d'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité d'aucune sorte et ne dispense pas le titulaire de cette autorisation de s'acquitter de la redevance due pour l'année concernée.

##### 6.2 Sanctions pénales :

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés par les agents habilités pour :

- non-respect du présent arrêté municipal portant règlement relatif à la délivrance des titres d'occupation aux opérateurs de deux ou trois roues motorisés partagés en libre-service sans station d'attache (contravention de 1<sup>re</sup> classe — article R. 610-5 du Code pénal) ;

— bruits ou tapages nocturnes (contravention de 3<sup>e</sup> classe — article R. 623-2 du Code pénal) ;  
 — bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé (contravention de la 3<sup>e</sup> classe — R. 1337-7 du Code de la santé publique) ;

— abandon de déchets (contravention de 4<sup>e</sup> classe — article R. 634-2 du Code pénal) ;  
 — entrave à la libre circulation sur la voie publique (contravention de 4<sup>e</sup> classe — article R. 644-2 du Code pénal).

Ils seront transmis au Procureur de la République pour :

— atteintes involontaires à l'intégrité d'une personne (contraventions de 5<sup>e</sup> classe — articles R. 625-2 et R. 625-3 du Code pénal) ;

— destruction, dégradation ou détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui (contravention de 5<sup>e</sup> classe — article R. 635-1 du Code pénal) ;

— occupation sans titre du domaine public routier (contravention de 5<sup>e</sup> classe — article R. 116-2 du Code de la voirie routière).

#### 7. Dispositions finales :

Les présentes prescriptions entrent en vigueur à la date de publication du présent règlement.

Les dispositions prévues pour les « engins sans motorisation ou doté d'une assistance électrique (notamment vélos) » en libre-service sans station d'attache par le « Règlement relatif à la mise en œuvre du paiement de la redevance applicable aux véhicules et aux engins mobiles en libre-service sans stations d'attache (Règlement du 24 juillet 2019) et son annexe, publiés le 30 juillet 2019 au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris », sont abrogées à compter de la date de publication du présent règlement.

Les flottes d'engins déjà déployés antérieurement à la date de publication du présent règlement disposent d'un délai allant au plus tard le 31 octobre 2021 pour se mettre en conformité avec le présent règlement.

Le présent règlement peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 septembre 2021

Pour le Maire de Paris  
 et par délégation,

*La Directrice de la Voirie et des Déplacements*

Caroline GRANDJEAN

\*  
 \* \*

<sup>1</sup> Les termes vélos, véhicules ou engins utilisés dans le présent règlement font référence aux véhicules des catégories « cycle » et « cycle à pédalage assisté » définies à l'article R. 311-1 du code de la route.

### **8. Annexe 1 : mise en fonctionnalité de l'API pour le partage de données relatives à l'usage du domaine public par les opérateurs.**

Les opérateurs mettent à disposition de la Ville de Paris les informations et données détaillées ci-dessous.

#### 8.1 Données de chaque véhicule au format SIVU :

L'opérateur fournira ses données au format Service Interface for Véhicule Use (SIVU), conformément aux spécifications ci-dessous :

<https://github.com/CityOfParisInnovationData/service-interface-vehicle-use>.

— Colonne A : operator\_name (ne devra pas évoluer dans le temps) ;

— Colonne B : marker\_time (aaaammjjThh : mm : ss.

Toutes les 3 heures : 20190426T03:00:00, 20190426T06:00:00, 20190426T09:00:00, 20190426T12:00:00, 20190426T15:00:00, 20190426T18:00:00, 20190426T21:00:00, 20190427T00:00:00).

— Colonne C : vehicle\_id : ne devra pas évoluer dans le temps et ne pourra pas être dynamique. En outre le numéro d'identification de chacun des véhicules doit être identique au numéro marqué matériellement sur le véhicule (immatriculation éventuellement) ;

— Colonne D : longitude\_x (de la dernière position connue du véhicule au moment du jalon horaire) ;

— Colonne E : latitude\_y (par exemple pour la Tour Eiffel les coordonnées sont colonne D 2.294449 colonne E 48.858349) ;

— Colonne F : vehicle\_type (bike) ;

— Colonne G : vehicle\_activity (parking, riding, nok, removed) ;

— Colonne H optionnelle : vehicle\_verticality (1, 0, null).

*Références utilisées dans le format SIVU :*

— Date et heure : ISO 8601 ;

— Localisation et projection géographique : WGS84.

#### 8.2 Format MDS et GBFS :

L'opérateur fournira également ses données d'usage aux formats MDS et GBFS temps réel. Dans le cas de ces formats, il pourra utiliser un vehicle\_id rotatif tel que spécifié par ces deux standards à leur adresse de référence ci-dessous :

<https://github.com/CityOfLosAngeles/mobility-data-specification>.

<https://github.com/NABSA/gbfs> (a minima V2.1).

#### 8.3 Stockages des données par la Ville de Paris :

Le résultat d'une requête API ne peut contenir aucune donnée personnelle pour être conforme au RGPD. Aucun traitement ou donnée complémentaire ne sera demandé à l'opérateur pour rester conforme au RGPD. La Ville s'engage à n'opérer aucun traitement croisé entre les différents formats d'API pouvant amener à l'identification d'un utilisateur.

La Ville de Paris garantit la confidentialité et la sécurité des données stockées par les moyens techniques suivants :

— respect des règles de la Politique de Sécurité du Système d'Information de la Ville de Paris ;

— identification et authentification des personnes qui accèdent aux données pour analyse ;

— accords de confidentialité signés par les prestataires ou partenaires de la Ville de Paris dans le cadre d'analyse de données.

#### 8.4 Publication des données en open data :

Conformément à la loi, la Ville de Paris est engagée dans une politique Open Data active, étant précisé que sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles les tiers ont des droits de propriété intellectuelle. A ce titre, la politique de suivi du remisage sur le domaine public de flottes de véhicules en libre-service sans station d'attache peut faire l'objet d'une publication de données.

A partir des données d'usage et de géolocalisation des véhicules partagées entre les opérateurs et la Ville visées dans les parties 1 et 2 de la présente annexe, la Ville pourra agréger les données de telle sorte qu'il ne soit plus possible de pouvoir distinguer les opérateurs ayant fourni les données. Ces données pourront ensuite être publiées sur la plate-forme Open Data de la Ville de Paris disponible à l'adresse [OpenData.paris.fr](https://opendata.paris.fr), au jour des présentes sous la licence de réutilisation publique ODbL, qui précise les droits et les obligations rattachées aux données mises à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux, avec une granularité temporelle maximale de 6 heures, reprenant l'emplacement et le statut des véhicules sans pouvoir les identifier. Les données seront publiées en open data avec un délai de 7 jours à partir de la date de production de la donnée.

Conformément à l'article 25 de la loi d'orientation sur les mobilités du 24 décembre 2019, les opérateurs devront produire une donnée de disponibilité temps réel que la Ville pourra publier sur son portail Open Data.

Contact données :

Mélanie GIDEL.

Agence de la Mobilité — DVD.

Référente data.

[DVD-observatoire@paris.fr](mailto:DVD-observatoire@paris.fr).

### 9. Annexe 2 : indicateurs semestriels.

- Nombre d'engins déployés ;
- Taux d'engins disponibles à la location sur le total déployé sur le mois (24/24 h — 7/7J) ;
- Nombre total de trajets effectués ;
- Nombre de trajets effectués par jour (moyenne) ;
- Distance moyenne (en km) ;
- Distance totale parcourue (km) ;
- Durée moyenne (en minutes) ;
- Durée totale des trajets (en minutes) ;
- Nombre de trajets par jour effectué de lundi à vendredi (hors jour férié) ;
- Nombre de trajet par jour effectués le weekend (samedis, dimanches et fériés) ;
- Distance moyenne semaine (en km) ;
- Durée moyenne semaine (en minutes) ;
- Distance moyenne le weekend (en km) ;
- Durée moyenne le weekend (en minutes) ;
- Nombre d'usagers ayant effectué au moins un trajet ;
- Taux de stationnement correctement réalisé dans les emplacements autorisés ;
- % de signalement traité en moins de 3 h ;
- Moyenne du nombre de véhicule NOK (manquants, déchargés, cassés) sur 24 h.

### Désignation des membres du jury du Grand Prix de la baguette pour l'année 2021.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Municipal du 24 janvier 1994 relative à la création du Grand Prix de la Baguette de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Municipal des 13, 14 et 15 avril 2021 relative à l'approbation du règlement du grand prix de la baguette ;

Vu la délibération des 15, 16 et 17 décembre 2020 relative au montant de la dotation du grand prix de la baguette ;

Arrête :

Article premier. — Le jury du Grand Prix de la Baguette de tradition française de la Ville de Paris se réunissant le vendredi 24 septembre 2021 au Syndicat des Boulangers Pâtisseries du Grand Paris, 7, quai d'Anjou, 75004 Paris, est composé des membres ou de leurs représentants dont les noms suivent :

- Olivia POLSKI, Adjointe à la Maire de Paris en charge du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et de mode, Présidente du jury ;
- Franck THOMASSE, Président du Syndicat des boulangers du Grand Paris ;
- Pascal BARILLON, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;
- Fabrice DESVIGNES, chef des cuisines de l'Élysée ;
- Taieb SAHAL, lauréat du Grand prix de la baguette 2020 ;

- Martine DUBOIS, représentante de la Fédération des fromagers de France ;
- Guillaume GOMEZ, représentant personnel du Président de la République pour la gastronomie, l'alimentation et les arts culinaires ;
- Florent HELAINE, journaliste, Le Parisien ;
- Yannick LE GALL, journaliste, France 3 Paris Ile-de-France ;
- Priscilla LANZAROTTI, influenceuse et chroniqueuse « food » ;
- Juliette D'ANNOVILLE, Parisienne tirée au sort ;
- Valérie XAË, Parisienne tirée au sort ;
- Maxence THÉVENARD, Parisien tiré au sort ;
- Arnaud ROUSSEAU, Parisien tiré au sort ;
- Audrey GUERROUANI, Parisienne tirée au sort ;
- Yannick HOPPE, Parisien tiré au sort.

Fait à Paris, le 9 septembre 2021

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe du Service des Activités  
Commerciales sur le Domaine Public*

Marie-Catherine GAILLARD

RESSOURCES HUMAINES

### Modification de la liste des représentant·e-s du personnel appelé·e-s à siéger au sein du Comité Technique de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2018 DRH 56 du Conseil de Paris du 4, 5 et 6 juin 2018 portant composition des Comités Techniques ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections aux Comités Techniques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 constatant les résultats des opérations électorales aux Comités Techniques de direction ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2021 fixant la liste des représentant·e-s du personnel appelé·e-s à siéger au Comité Technique de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Arrête :

Article premier. — Considérant, en application de l'article 5 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, le fait que M. François TOURNE ne remplit plus les conditions prévues à l'article 8 du décret, la liste modifiée des représentant·e-s du personnel appelé·e-s à siéger au Comité Technique de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement s'établit comme suit :

En qualité de représentant·e-s titulaires :

- CAUCHIN Philippe
- RAINE Philippe